



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 23 juin 2010, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement indien, j'ai l'honneur de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée le rapport de l'Inde sur l'application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) H. S. Puri



**Annexe à la lettre datée du 23 juin 2010 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité en application
du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009)
du Conseil de sécurité**

1. Le Gouvernement indien est déterminé à mettre en application les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

2. Les mesures décrites ci-après ont été prises par le Gouvernement indien en vue de l'application des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 1718 (2006) et des mesures financières énoncées aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009). Elles viennent s'ajouter à celles qui sont décrites dans le rapport présenté par l'Inde au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1718 (2006) (S/AC.49/2007/23) :

a) Le Gouvernement indien a promulgué l'ordonnance n° S.O. 2374 (E) sur l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, en vertu de la loi nationale sur l'Organisation des Nations Unies (Conseil de sécurité) de 1947 (loi n° 43 de 1947). L'ordonnance a été publiée à l'alinéa ii) de la section 3 de la partie II du journal officiel daté du 15 septembre 2009. La liste des entités et des personnes qui ont été désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) figure dans l'annexe de l'ordonnance;

b) Le Directeur général du commerce extérieur du Gouvernement indien a publié la déclaration n° 17/2009-2014, datée du 27 octobre 2009, qui relève de la loi de 1992 sur les produits interdits d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée;

c) Les autorités indiennes compétentes ont adressé les directives nécessaires aux banques commerciales et aux institutions financières en vue de l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité qui mettent en particulier l'accent sur le respect des dispositions des paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009).

3. Les lois et notifications susmentionnées et les règlements et procédures administratives pertinents, notamment les procédures ministérielles relatives au contrôle des exportations et des importations d'armes classiques, confèrent au Gouvernement indien toute l'autorité nécessaire pour pouvoir s'acquitter pleinement des obligations découlant des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 1718 (2006) et appliquer les mesures financières énoncées aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009).

4. Les engagements pris par le Gouvernement indien au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité ont été portés à l'attention des autorités compétentes afin qu'elles y donnent suite conformément aux lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes.